COMMISSION APPEL

Mardi 25 juillet 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°616**

Président : MAZZOLENI Laurent.

Présent(e)s : BLANC Aline, SCARPA Vincent, VAILLANT Franck.

Excusé(e)s : PION Christophe, REMLI Amar, TRUWANT Thierry, BRAULT Annie, MONTMAYEUR Marc, EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe , FERNANDES Carlos- represantant de la commission des arbitres..

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

TUNISIENS SAINT MARTIN D'HERES : Appel disciplinaire

UNION NORD ISERE : Appel réglementaire

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-056R** : Club de BOURGOIN JALLIEU équipe U20 ligue

Appel du club de BOURGOIN JALLIEU en date du jeudi 6 juillet 2023 contestant la décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023.

Appel portant sur : « Après avoir étudié le dossier adressé à la commission, celle-ci ne peut pas réglementairement accéder à votre demande d'intégrer la D1 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 juillet 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, EL RHAFFARI Réda, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres, FRANZIN Didier, REMLI Amar.

Excusé(e)s : PION Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry.

Non convoquée : BRAULT Annie.

En présence de :

Pour le club de **BOURGOIN JALLIEU**

M. COMMANDEUR Adrien, licence n° 2518683736, responsable sport étude du club, représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614 membre de la commission représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. GARRIDO Armand, licence n° 2500093454, responsable du foot a 11 du club de BOURGOIN JALLIEU, qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à être reçu.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant que l'appel du club de BOURGOIN JALLIEU fait suite au refus de la commission sportive de vouloir reverser, à leur demande, leur équipe U20 de la saison 2022/2023, dans le championnat U17 D1.

Considérant que dès le début de l'audition les représentants du club de BOURGOIN JALLIEU font part qu'ils comprennent qu'il n'y a aucun article réglementaire qui leur permettrait d'évoluer en U17D1, ce qui est tout à leur honneur.

Considérant que le club de BOURGOIN JALLIEU a néanmoins souhaité faire appel afin d'expliquer les raisons de leur demande.

Considérant que M. COMMANDEUR Adrien, responsable sport étude du club de BOURGOIN JALLIEU, représentant son Président en séance explique que le club possède des équipes dans toutes les catégories d'âge au niveau Régional 1 : U14, U15, U16, U18 et U20 et qu'il leur manque donc une équipe pour leur catégorie d'âge U17.

Considérant qu'une demande similaire avait déjà été refusée en fin de saison dernière au club de BOURGOIN JALLIEU, refus les ayant contraints de faire jouer la génération U17 en U20D1 avec un écart très important au niveau de l'impact physique avec des joueurs pouvant avoir 4 années d'écart.

Considérant que le club de BOURGOIN JALLIEU souhaite éviter un exode de sa génération U16 qui s'est battu jusqu'en fin de saison pour l'accession en U17 National et également éviter une cassure au niveau de sa politique de formation.

Considérant que le club de BOURGOIN JALLIEU a perdu 15 joueurs la saison dernière et ne souhaite pas revivre cela.

Considérant que le club de BOURGOIN JALLIEU ne souhaite pas repartir du niveau U17D3, niveau non adapté à ses joueurs sortis de U16R1.

Considérant que la commission sportive se doit d'appliquer les textes en vigueur.

Considérant qu'aucun article du règlement ne permet à la commission sportive d'intégrer l'équipe de Bourgoin en U17D1.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel *:* **CONFIRME la** décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023, **à savoir**

U17 : Courrier de Bourgoin : Après avoir étudié le dossier adressé à la commission, celle-ci ne peut pas règlementairement accéder à votre demande d'intégrer la D1.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de BOURGOIN JALLIEU

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

NOTIFICATION DECISION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **22-23-057R** : Club de TULLINS équipe séniors 1 D2

Appel du club de TULLINS en date du jeudi 6 juillet 2023 contestant les décisions prises par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023.

Appel portant sur « déclaration d'appel, suite à une décision parue ce jour, le 06/07/2023 sur le PV n°613, concernant votre changement de règle concernant les montées et les descentes »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 18 juillet 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, BLANC Aline – secrétaire, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, SCARPA Vincent, RACLET Chrystelle, EL RHAFFARI Réda, FRANZIN Didier, REMLI Amar.

Excusés : PION Christophe, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry.

Non convoqué(e)s : BRAULT Annie, FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

En présence de :

Pour le club de **TULLINS**

M. CHAARI Norman, licence n° 2558630795, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE DU D.I.F**

M. BOUAT Gérard, licence n° 2599860614 membre de la commission représentant son Président en séance, régulièrement convoqué.

Après avoir noté la présence de M. SOUISSI Redwan, licence n° 2598631096, trésorier, qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à être reçu

Après avoir noté la présence de M. TOBBI Nabil licence, numéro 2548610410, éducateur senior, qui par mail de son club et après accord de la commission avait demandé à être reçu

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant que le club de TULLINS considère qu'il y a 3 descentes de ligue (SEYSSINET 2, GIERES et CHARVIEU CHAVAGNEUX) et qu'il y a lieu de comptabiliser le repêchage de CHARVIEU CHAVAGNEUX en R3 comme une vacance en D1 et que la place en D1 leur revient puisque le règlement district prévoit des montées supplémentaires dans ce cas.

Considérant que la commission d'appel rappelle au club de TULLINS que le PV n° 613 de la commission sportive parue le 6 juillet mentionne uniquement 2 clubs relégués de R3 (SEYSSINET 2 et GIERES) et qu'il convient de prendre le tableau des montées/descentes sur la colonne « 2 descentes ».

Considérant que le représentant de la commission sportive confirme que l'équipe de CHARVIEU CHAVAGNEUX repêchée en R3 par la ligue LAURAFOOT n'est pas à considérer comme une équipe descendante (tout comme doit l'être l'équipe de ST ANDRE LE GAZ qui avait été repêchée auparavant) au sens du tableau des montées/descentes.

Considérant que le club de TULLINS considère qu'il y a lieu de comptabiliser la demande du club d'OND de descendre de R3 en D2 comme une descente de ligue et que leur souhait d'être intégré en D2 implique une vacance en D1 et que la place en D1 leur revient.

Considérant que le représentant de la Commission sportive précise qu'il y a eu confirmation des services juridiques de la Ligue et de la Fédération qu'une demande de descente en district était à considérer comme une mise à disposition au district et ne devait pas être considérée comme une descente au sens du tableau montées/descentes.

Considérant que le club de TULLINS maintient sa vision des choses à savoir que des repêchages sont avant tout des descendants et qu'il y a lieu de considérer que cela crée des vacances impliquant des montées supplémentaires.

Considérant que le club de TULLINS se questionne sur la proposition qu'il leur a été faite de s'inscrire par le biais de FOOTCLUBS en D1 avant que la proposition soit rapidement retirée le jour d'après.

Considérant que le club de TULLINS confirme qu'il n'a pas validé sur FOOTCLUBS la proposition de s'engager en D1 malgré un délai leur laissant le temps d'agir.

Considérant que le représentant de la commission sportive rappelle que ce sont les procès-verbaux des commissions qui font foi et que sur aucun d'entre eux il n'a été évoqué une éventuelle montée en D1 du club de l'équipe séniors de TULLINS.

Considérant que le représentant de la commission sportive évoque également un souci administratif dû au nouveau module d'engagement qui a proposé par erreur sur FOOTCLUBS au club de TULLINS une place en senior D1 et que ceci a été corrigé dès le lendemain.

Considérant au final qu'il y a bien lieu de prendre en considération le tableau des montées/descentes de ligue sur la colonne « 2 descentes » impliquant 3 montées en D1 (soit les premiers des 3 poules de D2).

Considérant que le club de TULLINS a fini à la seconde place de son championnat de D2, ce qui n'a jamais été contesté par les membres de ce club en présence.

Considérant dès lors que le club de TULLINS ne peut prétendre à une montée en D1.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel *:* **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive départementale, lors de ses réunions du mardi 4 juillet 2023 et du mercredi 5 juillet 2023 et parue au PV n°613 le jeudi 6 juillet 2023, **à savoir**

SENIORS : Suite aux dernières précisions apportées par le service compétition de la LAURA Foot, deux équipes descendent de R3 en D1 : Seyssinet 2 et Gières. La commission applique donc le tableau des montées et descentes, avec la colonne 2 descendants

D2 : Maintiens : ……, Tullins, …….

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de TULLINS

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-01R** : Club UNION NORD ISERE FOOTBALL, Senior, D3, poule B, saison 2023/2024

Appel du club d'UNION NORD ISERE FOOTBALL en date du jeudi 20 juillet 2023 contestant la composition de poule senior D3 poule B constituée par la commission sportive, lors de sa réunion du mardi 18 juillet 2023 et parue au PV n°615 le jeudi 20 juillet 2023.

Appel portant sur « la répartition des équipes dans la poule D3 ne respecte pas 21-2-3 D3 alinéa B du règlement du district »

Appel recevable

En raison de la fermeture du district du vendredi 28 juillet 2023 au soir au mercredi 16 août 2023 au matin, l'audition aura lieu le mardi 22 aout 2023 à 18h30. Les personnes seront convoquées par la boite mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V	Pour le P.V
Le Président de séance	La secrétaire de séance
Laurent MAZZOLENI	Aline BLANC